

Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Dix-huitième session
Genève, 18 – 20 février 2025

MODE DE DÉPÔT POUR L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE DEVANT LES OFFICES DÉSIGNÉS

Document établi par le Bureau international

Le présent document remplace le document PCT/WG/18/4. Comme suite aux commentaires informels formulés avant la session, le présent document révisé contient des projets de modification des règles 49.4 et 82.2 du PCT autres que ceux figurant dans le document PCT/WG/18/4, afin de :

- i) préciser que les conditions proposées concernant les moyens de fourniture des données ne doivent pas nécessairement s'appliquer à tous ces moyens, dès lors qu'au moins un de ces moyens est disponible et peut être facilement utilisé par le déposant;*
- ii) faire en sorte que les déposants aient un moyen mis à disposition aux fins de l'ouverture de la phase nationale qui ne les oblige pas à fournir plus d'informations ou à prendre davantage de mesures que ce qui est prévu à l'article 22.1);*
- iii) prévoir la notification de toute condition qu'un office peut prescrire pour l'ouverture de la phase nationale;*
- iv) rendre les conditions proposées en matière de garanties moins spécifiques et préciser qu'il n'est nécessaire de fournir la garantie prévue à la règle 82.2.a) que dans le cas où le moyen de transmission électronique est la seule voie autorisée, étant entendu que l'article 48 exige des garanties distinctes en cas d'expédition de documents par la poste et qu'il est néanmoins souhaitable d'offrir des garanties plus étendues que le minimum requis; et*
- v) rapprocher la terminologie de celle de l'article 22.*

RÉSUMÉ

1. Le présent document porte sur les questions relatives à l'ouverture de la phase nationale par voie électronique uniquement. Si le groupe de travail convient que les offices désignés peuvent limiter l'ouverture de la phase nationale à la voie électronique, le document propose une modification du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets afin de clarifier cette possibilité. Le document propose également une disposition prévoyant des mesures visant à protéger les droits des déposants lorsqu'un tel moyen électronique n'est pas disponible, comme c'est le cas lorsque des perturbations du service postal surviennent.

RAPPEL

2. À la quinzième session du groupe de travail tenue en octobre 2022, le Brésil a présenté une proposition tendant à modifier les règles 89*bis*.1 et 89*bis*.2 afin de permettre aux offices récepteurs d'exiger que le dépôt des demandes internationales, la présentation des documents déposés ultérieurement et l'ouverture de la phase nationale soient effectués uniquement sous forme électronique et non sur papier (voir le document PCT/WG/15/13). La proposition de modification révisée de la règle 89*bis* concernant le dépôt de demandes internationales et la présentation des documents déposés ultérieurement a été examinée à la dix-septième session du Groupe de travail du PCT en février 2024 (voir le document PCT/WG/17/15) et adoptée par l'Assemblée de l'Union du PCT en juillet 2024 (voir le document PCT/A/56/3). Le groupe de travail a invité le Bureau international à étudier les questions concernant l'entrée dans la phase nationale par voie électronique uniquement (voir le paragraphe 39.ii) du Résumé présenté par la présidente, document PCT/WG/15/19).

ÉTUDE SUR L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE UNIQUEMENT

INTRODUCTION

3. En examinant plus avant les questions relatives à l'ouverture de la phase nationale par voie électronique uniquement, le Bureau international s'est penché sur deux questions. Premièrement, la question de savoir si l'obligation faite aux offices désignés d'accepter les entrées dans la phase nationale par voie électronique uniquement serait contraire au PCT. Deuxièmement, si le cadre juridique existant n'empêche pas un office désigné d'exiger l'ouverture de la phase nationale par voie électronique uniquement, des limitations à l'imposition d'une telle obligation s'appliqueraient-elles ou devraient-elles s'appliquer?

COMPATIBILITÉ AVEC LE CADRE JURIDIQUE ACTUEL DU SYSTÈME DU PCT

4. Les actes requis de la part d'un déposant pour l'ouverture de la phase nationale auprès d'un office désigné sont énoncés à l'article 22.1) :

Article 22

Copies, traductions et taxes pour les offices désignés

1) Le déposant remet à chaque office désigné une copie de la demande internationale (sauf si la communication visée à l'article 20 a déjà eu lieu) et une traduction (telle qu'elle est prescrite) de cette demande et lui paie (le cas échéant) la taxe nationale au plus tard à l'expiration d'un délai de trente¹ mois à compter de la date de priorité. Dans le cas où le nom de l'inventeur et les autres renseignements, prescrits par la législation de l'État désigné, relatifs à l'inventeur ne sont pas exigés dès le dépôt d'une demande nationale, le déposant doit, s'ils ne figurent pas déjà dans la requête, les communiquer à l'office national de cet État ou à l'office agissant pour ce dernier au plus tard à l'expiration d'un délai de trente mois à compter de la date de priorité.

¹ Un délai de vingt mois selon l'article 22.1) s'applique au Luxembourg et à la République-Unie de Tanzanie.

5. La règle 49.4 précise qu'aucun déposant n'est tenu d'utiliser un formulaire national lorsqu'il accomplit les actes visés à l'article 22.

6. Il n'est pas surprenant que la question de l'ouverture de la phase nationale par voie électronique uniquement n'ait été envisagée par personne lors de l'adoption du PCT en 1978 ou de l'ajout de la règle 49.4 en 1985, et qu'elle n'ait donc pas été expressément abordée. Ces dispositions portent sur le contenu que les offices désignés peuvent ou non exiger, et non sur la manière dont ces données doivent être transmises.

7. L'absence de dispositions sur la manière dont la demande internationale doit être transmise ne signifie pas que les offices désignés ne peuvent pas réglementer le type de moyens de transmission qu'ils seraient disposés à accepter. Même avant la disponibilité des communications électroniques, certains choix à cet égard semblent avoir été offerts aux offices, tels que l'acceptation ou non de certains services d'acheminement autres que les services postaux, la remise en main propre, etc. De même, en l'absence de conditions expresses concernant les modalités de paiement de toute taxe nationale requise en vertu de l'article 22.1), il a toujours été admis qu'un office désigné pouvait librement décider de la manière dont les taxes nationales devaient être acquittées et donc limiter les options de paiement. Étant donné que les moyens de transmission du contenu requis pour l'ouverture de la phase nationale ne sont pas expressément réglementés par les dispositions pertinentes du PCT, le Bureau international considère qu'il appartient aux offices désignés de décider des moyens de transmission qu'ils sont disposés à accepter.

Lien avec le Traité sur le droit des brevets (PLT)

8. Pour un examen détaillé de la question de la cohérence entre les dispositions du PLT et celles du PCT, il est fait référence au document PCT/WG/17/15.

LIMITATIONS CONCERNANT L'EXIGENCE RELATIVE À L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE UNIQUEMENT

9. Étant donné que les offices désignés peuvent, en principe, réglementer les moyens de transmission des éléments requis en vertu de l'article 22.1), il convient d'examiner les limitations éventuelles à l'exercice de cette réglementation par un office désigné. Ces limitations s'appliquent aussi bien à l'ouverture de la phase nationale sur papier qu'à l'ouverture de la phase nationale par voie électronique.

Historique de l'adoption de la règle 49.4

10. Il est intéressant à cet égard de rappeler les discussions qui ont conduit à l'adoption de la règle 49.4 avec effet au 1^{er} janvier 1985. Dans le document préparatoire de la onzième session (septième session extraordinaire) de l'Assemblée de l'Union du PCT, tenue du 30 janvier au 3 février 1984 (document PCT/A/XI/5), les paragraphes ci-dessous semblent particulièrement pertinents :

"2. Ad règle 49.4 et 49.5 (en général). Les dispositions de l'article 22.1) dressent une liste exhaustive des actes qui doivent être accomplis pour entrer dans la phase nationale. Le caractère exhaustif de cette liste découle également de l'article 24.1)iii), qui cite uniquement les actes visés à l'article 22 comme actes dont l'inexécution dans le délai d'ouverture de la phase nationale peut entraîner la perte des effets de la demande internationale dans les États désignés ("peut" parce que l'article 24.2) permet à l'office désigné de maintenir les effets en dépit de cette inexécution).

"3. Le déposant d'une demande internationale est en droit d'attendre, compte tenu notamment des dispositions de l'article 24.1)iii), que l'on exige seulement de lui, avant l'expiration du délai applicable selon l'article 22, qu'il acquitte la taxe nationale, qu'il fournisse toute traduction nécessaire de sa demande ainsi que, dans certains cas, une copie de cette demande, et qu'il fournisse certaines indications concernant l'inventeur, à

moins qu'elles ne figurent dans la requête, et il est en droit d'attendre de ne pas être déchu de ses droits s'il remplit ces conditions

“4. Le Bureau international a appris de ses discussions avec les offices nationaux dans le cadre de la publication du volume II du Guide du déposant du PCT (qui traite de la procédure devant eux en tant qu'offices désignés ou offices élus) et des lettres qu'il reçoit des utilisateurs du PCT que certains offices désignés demandent, pour l'ouverture de la phase nationale, le respect de conditions supplémentaires à celles qui sont autorisées par le PCT et le règlement d'exécution. En outre, les exigences relatives à la traduction de la demande internationale sont différentes dans la plupart des offices désignés, et une clarification est nécessaire de toute urgence.

“5. Le premier point concerne l'utilisation d'un formulaire national spécial pour l'ouverture de la phase nationale. Cette exigence est contraire à l'article 22.1) en ce sens qu'elle obligerait le déposant à accomplir un acte, à savoir l'utilisation d'un formulaire national spécial, qui ne figure pas dans la liste exhaustive, établie par cet article, des actes à accomplir pour entrer dans la phase nationale. Naturellement, lorsque le déposant souhaite accomplir un acte déterminé au cours de la phase nationale, il se peut qu'il doive utiliser un formulaire national spécial à cette fin, comme le prévoit la législation nationale, mais une telle exigence ne peut lui être imposée pour entrer dans la phase nationale. Afin de clarifier la question, il est proposé de supprimer expressément cette exigence pour l'entrée dans la phase nationale dans ce qui constituerait une nouvelle règle, à savoir la règle 49.4. Cette règle n'empêcherait pas un office désigné d'émettre un formulaire national spécial qui pourrait être utilisé pour l'entrée dans la phase nationale. Toutefois, l'utilisation de ce formulaire serait facultative et non obligatoire.

[...]

“10. [...] Il est proposé qu'une nouvelle règle, la règle 49.5.a), précise les parties qui doivent être traduites. Il s'agirait de toutes les parties de la demande internationale, à l'exception de la requête. Le fait d'exiger la traduction de la requête crée des difficultés pour le déposant, en particulier lorsqu'il n'existe pas de version du formulaire de requête dans la langue de la traduction. Même lorsqu'une telle version existe, le déposant n'y a pas toujours facilement accès. [...]”

11. Il semble évident, d'après le document susmentionné qui a conduit à l'adoption de la règle 49.4, que les États contractants du PCT considéraient la règle 49.4 uniquement comme une clarification de ce que l'article 22.1) contient déjà, à savoir une liste exhaustive de conditions que les offices désignés peuvent demander aux déposants de remplir pour entrer dans la phase nationale. Les offices désignés ne peuvent rien demander de plus, en particulier pas l'utilisation d'un formulaire spécifique.

12. Étant donné que le dépassement du délai pour entrer dans la phase nationale entraînerait probablement une perte de droits pour les déposants, il semble que les États contractants de l'époque souhaitaient que l'obstacle au respect du délai soit peu élevé, afin de permettre aux déposants du monde entier d'entrer raisonnablement facilement dans la phase nationale dans n'importe quel État contractant. Bien que d'autres conditions puissent être imposées par la suite à l'échelle nationale, conformément à l'article 27 et à la règle 51 *bis*, les conditions requises pour respecter le délai auprès de chaque office désigné ont été expressément réduites au minimum.

Limitations raisonnables

13. L'application du principe susmentionné concernant les limitations à tout moyen de transmission requis aux fins de l'ouverture de la phase nationale permettrait d'éviter que l'objectif des articles et des règles ne soit contourné par des mesures qui auraient un effet

similaire à celui d'imposer des conditions supplémentaires qui ne sont pas stipulées à l'article 22.1). En d'autres termes, les moyens particuliers prévus par un office désigné pour l'ouverture de la phase nationale doivent permettre aux déposants du monde entier de respecter le délai de 30 mois rapidement, et le déposant doit être en mesure d'entrer dans la phase nationale sans devoir faire appel à un mandataire local. Les obstacles qui rendraient difficile l'ouverture de la phase nationale à brève échéance ou sans l'aide d'un mandataire local ou une résidence locale seraient contraires à l'intention et à l'objectif des articles 22 et 27, ainsi qu'aux règles 49.4 et 51*bis*.

14. Compte tenu des conclusions ci-dessus, le Bureau international estime que les seules limitations qui empêchent les offices désignés d'exiger des déposants qu'ils utilisent exclusivement un système électronique pour entrer dans la phase nationale sont les suivantes :

- a) l'interprétation de la règle 49.4, qui pourrait être considérée comme excluant la possibilité d'utiliser un formulaire à l'écran comme seul moyen d'ouverture de la phase nationale, même s'il ne recueille que les informations minimales pour identifier la demande; et
- b) l'interdiction de recourir à un mandataire local aux fins de l'ouverture de la phase nationale, ce qui signifie que tout système devrait être pratiquement utilisable par les non-résidents.

15. Alors que la possibilité de restreindre les options de dépôt de demandes internationales et de correspondance avec l'office récepteur concerne principalement les nationaux de l'État de l'office récepteur ou les personnes qui y sont domiciliées, les restrictions à l'ouverture de la phase nationale concerneront également les nationaux d'autres États contractants et les personnes qui y sont domiciliées. Par conséquent, il est particulièrement important d'assurer une compréhension commune des options et d'examiner non seulement s'il existe actuellement des obstacles juridiques à de telles restrictions, mais aussi si des garanties devraient être créées afin de protéger les droits des déposants.

16. Selon le Bureau international, la principale question qui se pose est de savoir si un déposant peut facilement entrer dans la phase nationale à bref délai. Cette question est multiple :

- a) Le système est-il disponible de manière fiable au moment voulu et, dans la négative, existe-t-il une protection adéquate pour les déposants touchés par les interruptions?
- b) Le système est-il utilisable de manière réaliste par les déposants?

Garanties visant à protéger les droits des déposants

17. Les systèmes électroniques sont parfois indisponibles. Le délai pour l'ouverture de la phase nationale est fixé par l'article 22 ou 39.1) et, par conséquent, ne devrait normalement pas faire l'objet d'exceptions en vertu du règlement d'exécution. Toutefois, l'article 48.1) exige expressément qu'un délai qui n'est pas observé pour cause d'interruption des services postaux soit considéré comme observé, sous réserve que soient remplies les conditions de preuve et les conditions prescrites dans le règlement d'exécution. Par conséquent, les offices désignés sont tenus d'accepter l'ouverture tardive de la phase nationale dans les situations énoncées à la règle 82.1 pour cause de perturbations dans le service postal (et peuvent également être tenus d'offrir des possibilités supplémentaires de prorogation en vertu de l'article 48.2) et de la règle 82*bis*). Si l'on interprète l'article 48 comme couvrant le seul moyen efficace de transmission de documents sur de longues distances à l'époque où cette disposition a été adoptée, il devrait être acceptable d'étendre le champ d'application de la règle 82 pour couvrir l'inobservation de ces délais en raison de perturbations du système de communication

électronique, que ces perturbations se produisent à l'office ou qu'elles soient dues à l'inaccessibilité générale des services affectant la région du déposant.

18. Il est important d'avoir la certitude qu'une telle garantie existe. Il serait souhaitable d'appliquer une garantie encore plus large, semblable à celle prévue par la règle 82*quater*. Toutefois, bien qu'il appartienne aux États contractants de prévoir de telles garanties, le traité ne semble pas leur donner les moyens d'exiger une large exception aux délais fixés à l'article 22 et à l'article 39.1). Les déposants peuvent également demander le rétablissement de leurs droits en vertu de la règle 49.6, lorsque celle-ci s'applique. Toutefois, cette possibilité n'est pas offerte dans tous les États contractants² et peut nécessiter le paiement d'une taxe et la preuve que le déposant a exercé la diligence requise. Le fait d'obliger les déposants à invoquer la règle 49.6 en cas d'indisponibilité des systèmes électroniques fait peser sur les déposants une charge injuste dans des situations pour lesquelles ils ne sont pas responsables.

Utilisation du système

19. Il ne doit pas y avoir d'obstacles pratiques à l'accès à un système entièrement électronique d'ouverture de la phase nationale, en particulier pour un déposant qui n'est pas un ressortissant ou un résident de l'État de l'office désigné. En outre, s'il est nécessaire de créer un compte auprès de l'office pour l'ouverture de la phase nationale, cette opération doit pouvoir être effectuée à bref délai par une personne qui n'est pas un ressortissant ou un résident. Par conséquent, il ne doit pas y avoir d'exigences en matière de données obligatoires qui ne puissent être satisfaites par les non-résidents et le processus doit être en libre-service, sans longs délais pour les vérifications manuelles.

20. Bien que la règle 49.4 exclue l'utilisation d'un formulaire national obligatoire pour l'ouverture de la phase nationale, les formulaires nationaux sont couramment utilisés et contribuent grandement à l'efficacité du traitement. Un système électronique d'ouverture de la phase nationale pourrait être considéré comme contraire à la règle 49.4 s'il n'existe pas d'autres moyens prévus pour l'ouverture de la phase nationale, même si le formulaire électronique de ce système n'exige rien d'autre que la saisie du numéro de la demande internationale concernée. Toutefois, ce n'est pas l'objectif recherché. L'objectif de la règle semble être de garantir que les offices n'exigent pas plus d'informations pour l'ouverture de la phase nationale que ce qui est prévu à l'article 22 et que l'ouverture de la phase nationale ne soit pas empêchée par le manque d'accès à des exemplaires du formulaire requis au moment où des exemplaires physiques des formulaires sont nécessaires.

21. Par conséquent, il est souhaitable de préciser que l'utilisation d'un formulaire électronique pour l'ouverture de la phase nationale est autorisée, pour autant que son contenu obligatoire soit limité aux données nécessaires à l'accomplissement des actes visés à l'article 22, ou qu'un autre moyen approprié d'ouverture de la phase nationale soit également disponible.

CONCLUSION

22. Selon le Bureau international, un office désigné peut exiger d'un déposant qu'il utilise un système électronique comme seul moyen pour l'ouverture de la phase nationale, pour autant que :

- a) le système électronique n'exige pas du déposant qu'il fournisse plus d'informations ou prenne plus de mesures que les actes visés à l'article 22.1);
- b) le système soit facilement utilisable par les déposants résidents ou non-résidents sans qu'il soit nécessaire de faire appel à un mandataire local; et

² Les offices désignés où cette disposition ne s'applique pas en raison d'une incompatibilité avec la législation nationale appliquée par l'office désigné sont répertoriés sur le site Web de l'OMPI à l'adresse https://www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res_incomp.html.

- c) que des garanties soient en place, couvrant au moins le cas où l'inobservation du délai pour l'ouverture de la phase nationale est due à une incapacité d'utiliser le service électronique, équivalente à une "interruption des services postaux".

PROPOSITION

23. Bien que le Bureau international estime que le cadre juridique actuel du système du PCT n'empêche pas un office désigné d'exiger d'un déposant qu'il procède à l'ouverture de la phase nationale en utilisant un système électronique, sous réserve que les conditions visées au paragraphe 22 ci-dessus soient remplies, une précision pourrait être apportée à la règle 49 à cet effet, à l'instar de la disposition stipulant expressément qu'un déposant ne peut être tenu d'utiliser un formulaire national.

24. Pour éviter que les déposants manquent le délai prévu à l'article 22 ou 39.1), du fait de l'indisponibilité des systèmes électroniques lorsqu'aucune autre solution n'est disponible, il est également proposé d'ajouter une nouvelle règle afin d'élargir le champ d'application des retards et des pertes de courrier aux situations dans lesquelles les systèmes de communication électronique ne sont pas disponibles pour respecter le délai pour l'ouverture de la phase nationale.

25. L'annexe contient les modifications qu'il est proposé d'apporter à la règle 49.4, ainsi qu'une nouvelle règle proposée, la règle 82.2. Alors que la règle 82.1 s'applique à la fois aux mesures prises au cours de la phase internationale et à l'ouverture de la phase nationale, la règle 82.2 proposée concerne expressément les délais pour l'ouverture de la phase nationale, étant donné que les autres retards sont déjà couverts de manière plus complète par la règle 82*quater* existante. Si l'objectif principal de la règle 49.4)b) proposée est de clarifier certaines limitations concernant l'obligation de transmission électronique des données pour entrer dans la phase nationale, la règle proposée s'appliquerait également à la transmission sur papier. Bien que ce dernier point ne soit pas sujet à controverse dans la pratique, il semblerait plus cohérent de clarifier les limitations concernant tout moyen de transmission, d'autant plus que l'actuel article 49.4 a été rédigé dans l'optique d'un dépôt sur papier.

TRAVAUX FUTURS

26. Actuellement, le Bureau international ne fournit qu'un appui technique limité pour l'ouverture de la phase nationale. Le système d'automatisation des offices de propriété intellectuelle de l'OMPI (IPAS) fournit un appui aux fins de l'ouverture de la phase nationale à certains offices nationaux. Le système ePCT permet l'échange sécurisé des documents et des données relatifs à la phase internationale entre le mandataire de la phase internationale et les mandataires désignés pour la phase nationale. En outre, les systèmes ePCT et PATENTSCOPE permettent aux offices désignés d'accéder aux documents et aux données par l'intermédiaire d'un navigateur ou au moyen de services Web à des fins d'automatisation. Certains offices nationaux ont utilisé les services Web pour créer des services interactifs qui permettent de renseigner à l'avance et en temps réel les formulaires de demande, sur la base des données saisies par le déposant.

27. Dans le passé, le Bureau international a créé des services de validation de principe pour démontrer les possibilités d'assistance à la collaboration entre les avocats de différents pays et les offices désignés. Ceux-ci se sont traduits par des améliorations au niveau de la fourniture de données et des dispositions de gestion de l'accès au système ePCT, mais n'ont pas été transformés en services destinés à faciliter directement l'ouverture de la phase nationale. Le Bureau international est disposé à discuter avec les offices désignés des améliorations qu'il serait utile d'apporter aux services centralisés pour les aider à fournir un service de haute qualité aux déposants qui entrent dans la phase nationale par voie électronique.

28. *Le groupe de travail est invité*

i) à prendre note de l'étude sur l'ouverture de la phase nationale par voie électronique uniquement qui figure aux paragraphes 3 à 22 du présent document;

ii) à examiner les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT énoncées aux paragraphes 23 à 25 et reproduites dans l'annexe du présent document; et

iii) à formuler des observations sur les travaux futurs mentionnés aux paragraphes 26 et 27 du présent document.

[L'annexe suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT³

Règle 49 Copie, traduction et taxe selon l'article 22	2
49.1 à 49.3 <i>[Sans changement]</i>	2
49.4 Utilisation d'un formulaire national Moyens de transmission pour l'accomplissement des actes visés à l'article 22	2
49.5 et 49.6 <i>[Sans changement]</i>	2
Règle 82 Perturbations dans le service postal ou les moyens de transmission électronique	3
82.1 <i>[Sans changement]</i>	3
82.2 <i>Indisponibilité des moyens de transmission électronique</i>	3

³ Le texte qu'il est proposé d'ajouter est souligné et celui qu'il est proposé de supprimer est biffé.

Règle 49

Copie, traduction et taxe selon l'article 22

49.1 à 49.3 [Sans changement]

49.4 ~~Utilisation d'un formulaire national~~ Moyens de transmission pour l'accomplissement des actes visés à l'article 22

a) Sous réserve de l'alinéa b), aucun déposant n'est tenu d'utiliser un formulaire national lorsqu'il accomplit les actes visés à l'article 22.

b) Tout office désigné peut prescrire des conditions relatives aux moyens de transmission pour l'accomplissement des actes visés à l'article 22, pour autant qu'au moins l'un de ces moyens puisse être facilement utilisé par le déposant sans qu'il soit nécessaire :

i) de disposer d'un domicile ou d'une adresse dans l'État de l'office désigné;

ii) de désigner un mandataire ayant le droit d'exercer auprès de cet office; ou

iii) de fournir des renseignements au-delà du minimum requis pour identifier la demande internationale et communiquer avec le déposant.

c) Chaque office désigné notifie au Bureau international toute condition visée à l'alinéa b). Le Bureau international publie à bref délai toute notification de ce type dans la gazette. Les conditions prennent effet au plus tôt deux mois après la date de leur publication dans la gazette.

49.5 et 49.6 [Sans changement]

Règle 82 –

Perturbations dans le service postal ou les moyens de transmission électronique

82.1 *[Sans changement]*

82.2 Indisponibilité des moyens de transmission électronique

a) Toute partie intéressée peut apporter la preuve qu'elle a tenté de remettre un document afin de respecter le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) par un moyen de transmission électronique prescrit en vertu de la règle 49.4.b), mais que la transmission n'a pas abouti pour cause d'indisponibilité de ce moyen de transmission pendant une longue période le dernier jour précédant l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) et qu'aucun autre moyen prescrit par l'office désigné n'était disponible au cours de la période en question.

b) Si la tentative de remise d'un document conformément à l'alinéa a) est prouvée à la satisfaction de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale, le délai prévu à l'article 22 ou à l'article 39.1) est réputé respecté, à condition que le document ait été remis le jour ouvrable suivant celui où ledit moyen de transmission électronique était disponible. Aucune preuve n'est requise si l'indisponibilité du moyen de transmission électronique était ou aurait dû être connue de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale.

[Fin de l'annexe et du document]